

Charte Ethique Occitanie Data pour un développement responsable de l'économie de la donnée

Pourquoi cette charte ?

Le développement de l'économie des données est riche de promesses. Celles-ci, pour être réellement tenues, nécessitent qu'un cadre éthique soit posé, sans quoi les atteintes à la vie privée, aux intérêts des individus ou de la société se multiplieront, au risque d'un rejet d'une partie croissante des citoyens des technologies et services associés au traitement et à la communication de l'information.

Cette charte éthique pour un développement responsable de l'économie de la donnée part d'un constat : alors qu'il existe désormais un cadre éthique pour l'Intelligence Artificielle, nourri notamment par les « Lignes directrices pour une IA digne de confiance » (UE)¹, et par la « Déclaration de Montréal pour une IA responsable »², il n'y a rien d'équivalent pour la science des données. Si ces deux domaines sont liés, ils ne se confondent pas pour autant, rendant nécessaire la constitution d'une charte spécifique à l'économie de la donnée.

Cette charte est le fruit d'un travail collectif. Elle est présentée publiquement dans la forme d'une version V1, puis fera l'objet d'un processus de co-construction citoyenne aboutissant à une version V2. Elle fera l'objet de révisions régulières, en fonction des apports des différentes concertations, et des évolutions scientifiques, technologiques, sociales et environnementales. Chacun peut apporter une contribution à l'amélioration de la charte grâce à un formulaire disponible sur le site d'Occitanie Data.

Cette charte a été initiée par l'association Occitanie Data, qui poursuit 3 objectifs :

- développer une économie responsable de la donnée dans l'intérêt général et offrant des services innovants,
- définir un cadre de confiance éthique et souverain autour de la science des données et de l'intelligence artificielle,
- accompagner et organiser la transformation numérique de manière compatible avec la transition écologique.

Occitanie Data a pour objet de faciliter le partage et la mutualisation de données entre une multitude d'acteurs -issus du secteur public, du secteur privé, de la société civile ou des instituts de recherche - en vue de leur donner l'opportunité d'en développer des usages inédits et pertinents. Du fait de cette composition atypique et originale, les données ayant vocation à être partagées sont de types très variés : données économiques, données météorologiques, données géographiques, données de mobilité, données

¹ Groupe d'experts de haut-niveau sur l'Intelligence artificielle, *Ethics Guidelines for Trustworthy AI*, 2019.

² Déclaration de Montréal pour le développement responsable de l'IA, 2018.

énergétiques, données environnementales, données d'infrastructure, données de santé... Mêlant ainsi données non personnelles et données personnelles.

Concernant le cas particulier des données personnelles, le cadre du Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et, en France, le cadre posé par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, s'imposent naturellement à tous les Signataires.

La présente Charte a vocation à poser les grands principes applicables au partage de données et aux activités inhérentes. Destinée au départ aux membres et partenaires d'Occitanie Data, son caractère général permettra une appropriation par d'autres acteurs au niveau français, européen voire international. Cette Charte n'a pas de valeur juridique contraignante : elle définit de grands principes éthiques destinés à orienter les organisations qui la signent (désignées ci-après par « Signataires ») vers une plus grande prise en considération de ces thématiques dans leurs activités numériques, et en particulier celles menées dans le cadre d'Occitanie Data. Tous les principes seront ensuite déclinés en un ensemble de règles détaillées permettant leur application optimale par les Signataires. Autrement dit, ces règles encadreront de manière plus précise les traitements de données que les Signataires envisagent d'opérer dans le cadre d'Occitanie Data. Enfin, cet ensemble de principes et de règles sera complété par des recommandations relatives à leur implémentation dans les politiques, les méthodologies et les technologies des Signataires.

En définitive ce triptyque « charte – règles – implémentation » reflète les conditions devant être réunies pour fonder un réel espace de confiance, au sein duquel les Signataires pourront partager leurs données sans crainte.

Nature de cette charte

La Charte constitue un socle de principes éthiques applicables aux activités de production, de collecte, d'hébergement et de traitements, internes ou mutualisés, des données au moyen d'un consortium tel qu'Occitanie Data, ainsi que l'utilisation qui est faite des résultats obtenus grâce à leur traitement. Ces principes font écho aux dispositions juridiques spécifiques applicables aux domaines d'activités des Signataires et ne peuvent être interprétés de façon à réduire leur portée ou à annuler leur application.

Chaque consortium désireux d'effectuer des traitements de données entre ses membres, et qui se réclame de cette Charte, devra édicter des règles précises transcrivant les principes de la charte et les faire adopter à ses membres. La signature de la présente charte par un représentant de l'organisme intéressé est un prérequis pour devenir membre dudit consortium.

La Charte incarne 4 valeurs essentielles :

- **ETHIQUE**, pour garantir une utilisation de la donnée dans le respect de l'humain et de notre planète,
- **CONFIANCE**, pour permettre de réaliser toutes les potentialités de la mutualisation de la donnée,
- **INNOVATION RESPONSABLE**, pour favoriser la création de nouveaux services dans l'intérêt des citoyens.

- **DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE EQUITABLE DE LA DONNEE**, permettant un juste retour à chaque partie ayant apporté une contribution nécessaire à la réalisation d'un projet fondé sur des données mutualisées

Les principes exposés dans la Charte ne sont pas classés par ordre d'importance : ils forment un tout cohérent qu'il convient d'interpréter de manière globale et constructive. Cette Charte cherche à répondre aux enjeux éthiques soulevés par le partage de données mais il n'est aujourd'hui plus rare que l'analyse de telles données se fasse à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle (IA). De ce fait certains principes de la Charte concernent directement l'utilisation de ces outils pour traiter des données mutualisées en vue d'en prévenir de potentielles utilisations abusives (*cf. principe 3.3 et 4.2*). Concernant les champs de l'IA qui ne sont pas couverts par la Charte, les Signataires sont invités à se référer aux principes définis dans les « Lignes directrices pour une IA digne de confiance » (UE), et à ceux de la « Déclaration de Montréal pour une IA responsable ».

Enfin, l'interprétation de la Charte tiendra compte du fait que tout projet s'intègre dans un système humanisé, composé d'agents compétents et au sein duquel la technologie n'est qu'un simple support de l'innovation. Ce facteur humain se veut autant que possible pluridisciplinaire, c'est-à-dire représentatif de toutes les compétences mobilisées par l'exploitation des données (analyse et gestion des données, sciences humaines et sociales, philosophie ...).

0. Préambule

Nous, signataires de la présente charte,

Profondément attachés au strict respect des droits et libertés fondamentales du citoyen tels qu'exposés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'Homme, de 1950 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000,

Déterminés à explorer toutes les possibilités offertes par le cadre juridique pour réaliser des projets innovants dans un cadre de confiance, à l'image de ce qui est actuellement permis concernant la réutilisation de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques³,

Partant du constat que le cadre actuel ne précise pas suffisamment les conditions dans lesquelles un partage de données peut s'effectuer entre différents acteurs et qu'une économie des données prospère ne pourra se développer que dans un espace de confiance, dont une charte éthique est un pilier indispensable,

Inspirés par la méthode innovante utilisée pour élaborer la « Déclaration de Montréal pour une IA responsable », consistant en un processus de co-construction ayant pour but de prendre en considération

³ Article 89 du RGPD.

le point de vue des individus, en leur qualité de citoyens ou d'usagers, quant aux conditions devant être réunies un développement éthique de l'IA,

Convaincus,

- que la mutualisation de données constitue un levier puissant permettant de réaliser des progrès sociaux et sociétaux considérables et de contribuer de manière substantielle à une meilleure qualité de vie, notamment sur le plan de la santé et de l'environnement écologique, social et culturel,
- que la mutualisation de données doit être effectuée au service de l'humanité pour lui apporter de nouveaux services, satisfaire aux mieux ses aspirations de bien-être et d'épanouissement, et répondre aux grands défis mondiaux comme le changement climatique ou les épidémies,
- qu'assurer un haut niveau de protection des données est un préalable essentiel à l'utilisation de ces données,

Conscients,

- que les citoyens expriment de vives inquiétudes sur la capacité collective des autorités publiques et des opérateurs économiques et sociaux à gérer de manière responsable les données,
- que le traitement et la mutualisation de données posent des questions éthiques fondamentales et comportent des risques sociaux majeurs,
- qu'il n'existe pas à notre connaissance de charte ou de déclaration sur l'éthique pour la sciences des données, de portée analogue à celles qui existent pour l'IA,

Mus par la volonté de lever tous les freins injustifiés à la mutualisation de données, en particulier l'absence d'un cadre de confiance et d'un modèle économique,

Résolus,

- à offrir un cadre juridique et éthique qui facilite la mutualisation de données en vue de développer une économie de la donnée au service de tous,
- à poser les bases d'un pacte de confiance sociale avec la population envers la science des données,

Proclamons, comme particulièrement nécessaires à l'émergence d'une économie éthique de la donnée, les principes exposés ci-après :

1. Sciences des données et société

1.1. Principe de bienfaisance

Le principe de bienfaisance et son corollaire, le principe de ne pas nuire, requièrent des Signataires qu'ils prennent en considération un objectif de bien-être collectif et de durabilité dans la conduite de leurs activités. Concrètement, le fait d'œuvrer pour le bien-être collectif se traduit par la conduite d'activités visant à améliorer le quotidien des générations actuelles, par exemple visant à améliorer la

qualité de vie du plus grand nombre. De manière complémentaire, le fait d'œuvrer dans une logique de durabilité se traduit par une prise en considération du bien commun des générations futures. Il ressort de ces considérations que les usages des données mis en œuvre par les Signataires doivent contribuer autant que possible à la réalisation des Objectifs de Développement Durable adoptés par les 193 Etats membres de l'ONU.

1.2. Principe d'innovation soutenable

La conduite bienfaisante des Signataires les mène à développer des innovations soutenables. Ainsi, tout projet de rupture technologique, sociale ou organisationnelle réalisées en tout ou partie grâce aux données mutualisées par les Signataires est mis en œuvre dans des conditions respectueuses de l'humain et de l'environnement. Dans cette optique, les Signataires portent une attention particulière à leur empreinte écologique en vue de la réduire. Pour ce faire, ils veillent à mettre en œuvre le principe de sobriété numérique (qui implique de ne traiter que les données strictement nécessaires à la réalisation de la finalité du projet et à privilégier, à efficacité égale, les algorithmes les plus sobres), privilégient des centres de données respectueux de l'environnement pour héberger les données mutualisées et sont prudents quant aux effets rebonds de leurs innovations.

1.3. Principe de solidarité

Les Signataires veillent à ce que les projets qu'ils réalisent grâce à des données mutualisées n'aient pas pour conséquence de créer ou de renforcer des inégalités sociales. Conformément au principe de non-discrimination, ils veillent également à ce que ces mêmes projets n'aient pas pour objet ou pour effet de créer, directement ou indirectement, une discrimination à l'encontre d'un individu ou d'un petit groupe d'individus.

À cette fin, ils sont vigilants quant aux biais susceptibles d'affecter les lots de données partagées (*cf.* principe 3.1) et, le cas échéant, quant aux biais affectant les systèmes algorithmiques utilisés pour traiter ces données. À l'aide d'une approche pluridisciplinaire, les Signataires élaboreront progressivement des stratégies visant à surmonter cette problématique de manière durable.

Ils sont également vigilants quant aux questions de fracture numérique, afin d'éviter que les différences de taux d'équipement et de littéracie numérique affectent le moins possible la qualité des données recueillies, et que les dispositifs politiques et sociaux les plus importants soient accessibles quel que soit le degré d'accès aux outils numériques.

2. Sciences des données et individu

2.1. Respect de l'autonomie individuelle

Les Signataires considèrent le respect de l'autonomie individuelle comme l'élément central de leurs activités de traitement de données personnelles. En ce sens, lorsque la licéité d'un traitement de données personnelles dépend du recueil d'un consentement, ils mettent en œuvre les meilleures pratiques pour fournir une information permettant aux personnes concernées par la collecte desdites données d'exercer réellement leur libre arbitre de manière éclairée, spécifique et univoque. Ils portent une attention

particulière aux modalités du recueil du consentement des personnes vulnérables, notamment les mineurs, les personnes âgées et les personnes dépendantes.

2.2. Protection des données personnelles et de la vie privée

Les Signataires se conforment aux règles applicables en matière de protection de la vie privée et des données personnelles⁴. En complément en ce qui concerne le traitement ultérieur des données personnelles à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques⁵, les résultats des traitements de données ne doivent livrer aucune information permettant de retrouver des données d'un individu ou d'un groupe d'individus trop peu nombreux. La présente Charte prévoit dans ses différents principes des garanties nécessaires pour respecter les droits des personnes.

Les Signataires sont particulièrement attentifs à ce que la protection de la vie privée des individus soit garantie tout au long du « cycle de vie » de la donnée, notamment en prenant soin d'appliquer scrupuleusement les principes de minimisation, de protection par défaut et par conception.

Les Signataires sont conscients que la mutualisation de données (même anonymisées) augmente considérablement le risque de ré-identification des individus à l'issue de leur traitement. En ce sens ils s'engagent à déterminer et à appliquer, au cas par cas, les techniques qu'ils estiment être les plus adéquates pour optimiser la protection de leur vie privée.

3. Qualité des données et sécurité du système d'information

3.1. Qualité des données

La qualité des données est un élément essentiel et déterminant de la qualité des résultats des traitements de données. Dès lors, les Signataires s'efforcent de prendre toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour optimiser la qualité des données qu'ils envisagent de partager ; par exemple en s'assurant que les données fournies soient pertinentes pour l'usage envisagé et soient bien représentatives de la cible du projet. Les biais dans les jeux de données d'entraînement des systèmes d'IA doivent être systématiquement recherchés et éliminés. Ils s'efforcent par ailleurs de partager des lots de données dans des formats interopérables.

3.2. Sécurité des centres de données

Afin de protéger les données mutualisées d'attaques physiques ou virtuelles susceptibles de compromettre leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, les Signataires privilégient des centres de données respectueux des meilleures normes de sécurité. Leur vigilance est accrue dès lors

⁴ En France, notamment le Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 27 avril 2016 et la Loi « Informatique et libertés » n°2018-493 du 20 juin 2018.

Si les règles nationales ne s'appliquent qu'aux Signataires établis en France, le RGPD lui s'applique à tous les responsables de traitement (ou sous-traitants) qui utilisent des données concernant des personnes se trouvant sur le territoire de l'Union européenne, dès lors qu'ils offrent des services à ces personnes ou qu'ils suivent leur comportement au sein de l'Union (cf. article 3-2 du RGPD).

⁵ Article 89 du RGPD.

qu'ils sont en présence de données à caractère personnel sensibles⁶ ou de données liées à la sécurité publique nationale.

3.3. Robustesse des algorithmes

La robustesse d'un algorithme dépend du caractère fiable⁷ et reproductible⁸ des résultats qu'il permet d'obtenir. Les Signataires qui envisagent de traiter des données mutualisées à l'aide d'un système algorithmique doivent choisir le système le plus robuste. En ce sens notamment, lorsqu'une incertitude ne peut être évitée dans la lecture du résultat, ils prennent soin de l'indiquer et, dans la mesure du possible au niveau statistique, à indiquer la marge d'erreur à prendre en considération.

La robustesse des systèmes algorithmiques reposant sur l'apprentissage automatique dépend également de la qualité des données à partir desquelles ils sont entraînés (*cf. principe 3.1*). Cela suppose des Signataires utilisant ces outils afin de traiter des données mutualisées qu'ils redoublent de vigilance sur ce point.

4. Transparence

4.1. Information claire et accessible

En vue d'inspirer la confiance, les Signataires fournissent une information claire et accessible quant à la méthode de collecte des données mutualisées, leur lieu d'hébergement, la méthode par laquelle elles ont été analysées et la finalité d'une telle analyse. Ce dans la limite du secret industriel, du secret des affaires, du secret défense et du secret professionnel.

De manière générale, les Signataires s'efforcent d'apporter, par les moyens qu'ils estiment appropriés, une information libre et éclairée aux citoyens quant aux progrès et aux risques susceptibles d'être générés par la science des données.

4.2. Explicabilité des algorithmes

Lorsque les Signataires utilisent des algorithmes en vue de traiter des données mutualisées, ils veillent à fournir une explication intelligible du résultat obtenu, notamment en pointant les principes fédérateurs des algorithmes ainsi que les critères déterminants des choix opérés par l'algorithme.

Les Signataires qui ont recours à des systèmes algorithmiques classiques pour analyser les données prennent soin de détailler la méthode de programmation des algorithmes (règles préétablies par un opérateur humain et qui ont ensuite été intégrées au système). Lorsqu'ils ont recours à des systèmes algorithmiques basés sur de l'apprentissage automatique, qui posent aujourd'hui des difficultés d'explicabilité, ils devraient expliquer la logique générale de leur fonctionnement. Ces explications

⁶ Il s'agit des données révélant l'origine raciale ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques, données de santé ou encore donnée concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

⁷ La fiabilité suppose qu'à partir d'un même lot de données entrées, mais pour des situations différentes, l'algorithme calcule des prédictions correctes à chaque fois.

⁸ La reproductibilité suppose qu'à partir d'un même lot de données entrées, l'algorithme calcule des prédictions identiques concernant des situations identiques.

portent sur les données qui sont entrées dans l'algorithme, l'objectif de l'analyse des données et les données qui en sortent.

En raison de l'opacité qui affecte les systèmes algorithmiques basé sur de l'apprentissage automatique voire profond les Signataires qui souhaiteraient utiliser ces outils devront au préalable démontrer l'avantage significatif qu'ils apportent par rapport à une méthode d'analyse des données plus explicable.

4.3. Auditabilité

Les Signataires reconnaissent l'importance de faciliter le contrôle de la conformité des activités qu'ils mènent grâce à des données mutualisées au cadre légal qui s'applique à eux et, dans la mesure du possible, aux règles qu'ils mettent en œuvre afin d'appliquer la présente Charte.

Ainsi, chaque étape d'un projet réalisé grâce à des données mutualisées est documentée en des termes adéquats, ces documents étant destinés à fournir des informations ou à servir de base à un contrôle :

- chaque participant au projet veille à conserver une description de ses propres données ;
- chaque participant veille à assurer, en amont du projet, la traçabilité de ses données par des mécanismes permettant de recenser et de détailler toutes les transformations qu'il effectue ;
- en cas d'utilisation d'un algorithme pour traiter les données mutualisées, au moins un participant prend soin de conserver une description du fonctionnement de celui-ci.
- chaque participant documente les différentes évaluations des impacts et des risques réalisées en amont de la mise en œuvre du projet (*cf. principe 5.2*) et, pour les projets à fort impact sociétal, rend ces documents accessibles au public.

5. Une gouvernance des données dans un cadre de confiance

5.1. Déclinaison de la charte éthique en règles particulières

La présente Charte contient un ensemble de principes reflétant les lignes directrices à suivre par les Signataires pour définir l'infrastructure dans laquelle ils souhaitent partager leurs données. Elles orientent en ce sens la conduite à adopter par les Signataires lorsqu'ils réalisent un projet grâce à des données mutualisées. En vue de leur conférer un caractère durable, ces principes généraux sont interprétés en prenant en compte les évolutions scientifiques, technologiques, sociales et environnementales.

Ces principes doivent être décliné par chaque consortium en un ensemble de règles permettant d'encadrer concrètement les opérations de traitement de données mutualisées. Ces règles, plus précises que les principes, prendront en compte les particularités réglementaires du pays ou du secteur d'activité concerné.

Ces règles feront ensuite l'objet d'une implémentation organisationnelle et technologique permettant de s'assurer que les traitements répondent bien aux règles et donc aux principes éthiques de la Charte. Elles seront publiques, et des modalités de contrôle indépendant seront mises en place afin de garantir la possibilité de vérifier l'effectivité de cette Charte.

5.2. Apprentissage collectif

Les Signataires assurent une veille quant à l'évolution des bonnes pratiques relatives au partage de données.

Ils produisent un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la Charte, dans lequel ils mentionnent notamment les difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs principes. Ces rapports permettent d'identifier les problématiques qui leurs sont communes et ouvrent ainsi des possibilités de collaboration en vue de les résoudre.

5.3. Evaluation des risques

Lorsqu'ils réalisent des projets grâce à des données mutualisées, les Signataires s'efforcent d'évaluer les risques, directs ou indirects, susceptibles de découler de leurs projets sur ce qui constitue leur écosystème, c'est-à-dire les individus, la société et l'environnement. En ce sens, les évaluations des risques menées par les Signataires porteront en priorité sur l'impact de leurs projets sur la vie privée des individus, sur la société et sur l'écologie.

Au regard des résultats révélés par les évaluations des risques, les Signataires cherchent à maximiser les effets bénéfiques et à minimiser les effets défavorables de leurs projets, tant à l'échelle individuelle qu'à l'échelle collective.

5.4. Inclusion des citoyens

Dans une démarche pédagogique, les Signataires offrent aux citoyens les moyens de développer leur littéracie numérique. Ils leur offrent en ce sens la possibilité de s'informer, voire d'exprimer leur point de vue, en particulier sur les projets réalisés grâce à des données mutualisées qui s'inscrivent dans une politique publique ; ce qui inclut la mise en place de moyens de communication spécifiques, appropriés et effectifs, tels que des consultations citoyennes ou des processus de co-construction citoyenne, à l'image de ceux mis en œuvre pour l'élaboration de la présente Charte.

5.5. Principe d'intégrité

Toute personne intervenant dans un projet réalisé grâce à des données mutualisées respecte les règles déontologiques auxquelles elle est soumise et agit dans un esprit d'intégrité intellectuelle et de coopération. Cela couvre tant les finalités de ces travaux que la méthode utilisée, la gestion des ressources humaines, y compris l'encadrement des étudiants, la diffusion des connaissances et la communication scientifique. En outre les Signataires s'abstiennent d'utiliser les données mises à disposition à des fins de falsification ou de plagiat ou de rétention illégitime des données.

6. Réciprocité

6.1. Reconnaissance

Lorsqu'un projet réalisé dans le cadre d'Occitanie Data implique la collaboration de plusieurs Signataires, chaque contribution essentielle à la réalisation de ce projet est explicitement reconnue et

rendue publique. Ces contributions essentielles s'apparentent notamment à la production et à la fourniture de données, à la fourniture d'algorithmes ou à la fourniture de travaux de recherche ayant permis d'impulser le projet.

6.2. Répartition équitable de la création de valeur

Les Signataires reconnaissent que la création de valeur, qu'elle soit économique, sociale ou environnementale, ne doit pas être accaparée par un ou des acteurs dominants. Ils recherchent des modèles, notamment économiques, permettant un juste retour à chaque partie ayant apporté une contribution nécessaire à la réalisation d'un projet fondé sur des données mutualisées.

7. Ethique en situation d'urgence

La science des données peut contribuer à la production de connaissances et d'outils en période d'urgence, par exemple sanitaire, environnementale, sécuritaire. Dans ce contexte, les principes de la Charte devraient continuer à s'appliquer et servir de cadre de référence pour l'usage des données dans un environnement démocratique et responsable. Il est néanmoins possible que l'urgence conduise à aménager temporairement certains de ses principes. En tout état de cause, les principes suivants devraient rester respectés :

- principe de proportionnalité : il s'agit de toujours privilégier la méthode de traitement la moins intrusive pour atteindre la finalité voulue
- si des données personnelles sont traitées sans le consentement des personnes, celles-ci doivent néanmoins bénéficier d'une information accessible sur les caractéristiques du traitement (notamment la période de conservation des données et les finalités du traitement)
- si dans ce contexte des données « anonymisées » sont traitées, celles-ci ne tombant pas sous le coup du RGPD, une attention particulière devra être portée à l'application de techniques d'anonymisation adéquates pour empêcher toute ré-identification des personnes à l'issue de la période de crise
- dans tous les cas, les solutions de surveillance de la population doivent être fondées sur une évaluation préalable de l'impact du traitement de données sur les droits fondamentaux des personnes (notamment l'impact social, pour éviter toute discrimination) et, dans la mesure du possible, faire l'objet de tests préalables à petite échelle avant d'être déployés à grande échelle ;
- les décisions prise en matière de gestion des risques, ainsi que leur logique sous-jacente, doivent être documentées ;
- des procédures concrètes concernant le retour à des régimes « normaux » de traitement des données doivent être prévues, en portant une attention particulière aux bases de données contenant des données relatives à la santé et aux bases de données créées dans le but de suivre, de tracer et de profiler les personnes.

8. Réexamen régulier de la Charte

La présente Charte se caractérise par son dynamisme : elle n'a pas vocation à être immuable mais à être réévaluée régulièrement en vue de s'adapter en continu aux évolutions scientifiques, technologiques, sociales, environnementales et à l'évolution du cadre légal applicable aux activités numériques.
